

المجموعة الصحية الترابية
طنجة . تطوان . الحسيمة
ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ
ⵎⴰⵔⴰⵏ - ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ - ⵎⴰⵔⴰⵏ



المملكة المغربية
ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ
وزارة الصحة والحماية الاجتماعية
ⵎⴰⵔⴰⵏ ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ
ⵜⴰⵎⴳⴷⴰⵢⵜ

APPEL A LA CONCURRENCE N° 04/2026/SAD/GSTTTA

REGLEMENT DE CONSULTATION

**Hébergement, plugins (sécurité, optimisation) et noms de domaine
plateforme GST-TTA.MA, et publication, gestion et suivi des
applications mobiles sur App store en 2 lots.**

I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de consultation fixe les conditions de présentation des offres et les modalités d'attribution d'une convention dans le cadre de la procédure de l'appel à la Concurrence n° **04/2026/SAD/GSTTTA** ayant pour objet **Hébergement, plugins (sécurité, optimisation) et noms de domaine plateforme GST-TTA.MA , et publication , gestion et suivi des applications mobiles sur App store en 2 lots.**

ARTICLE 2 : REPARTITION EN LOTS

Le présent appel à la concurrence concerne une convention allotie en 2 Lots. Le n° et les consistances des lots sont précisés au niveau du CPS et du bordereau des prix.

Chaque concurrent peut soumissionner pour un lot ou plusieurs lots. Toutefois, l'offre de chaque concurrent doit couvrir l'intégralité des quantités indiquées pour chaque lot.

L'ouverture, et l'examen et l'attribution des lots, se fait lot par lot, dans l'ordre de leur énumération dans le dossier d'appel d'offres.

Un concurrent peut être attributaire d'un, de plusieurs ou de la totalité des lots.

Si un concurrent est attributaire de plusieurs lots, il est passé avec lui une seule convention regroupant tous ces lots.

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage dans le cadre du présent appel à la concurrence est le groupement sanitaire territorial Tanger Tétouan Al-Hoceima

II. INSTRUCTIONS AUX CONCURRENTS

ARTICLE 4 : CONTENU DU DOSSIER DEL'APPEL D'OFFRES

Le dossier du présent Appel à la concurrence comprend :

- a. Un exemplaire du cahier des charges ;
- b. Le modèle de l'acte d'engagement ;
- c. Le modèle du bordereau des prix et du détail estimatif ;
- d. Modèle de la déclaration sur l'honneur
- e. Le présent Règlement de Consultation.

ARTICLE 5 : RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL A LA CONCURRENCE

Le dossier d'appel à la concurrence est remis gratuitement à la disposition des concurrents au Service des Achat Divers du GSTTTA, sis Route de rabat km 17 guezenaya Tanger.

Il peut être aussi téléchargé à partir du Site Internet du GSTTTA à l'adresse suivante : <https://gst-tta.ma/> 

ARTICLE 6 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du règlement précité ;

ARTICLE 7 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES DES CONCURRENTS

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif, un dossier technique.

Les concurrents sont tenus de présenter des pièces produites en copie, certifiées conforme à l'original sous peine de leur écartement de la présente procédure.

1-LE DOSSIER ADMINISTRATIF :

- a) Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique,
- b) En cas de groupement, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant,
- c) Lorsque le concurrent est un établissement public, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du projet de convention.
- d) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent :
 - Cas de la personne physique :
 - Aucune pièce n'est exigée pour la personne physique agissant pour son propre compte
 - Une copie conforme de la procuration légalisée pour le représentant de la personne physique
 - Cas de la personne morale :
 - La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent.
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société 

- L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant. ;

e) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou, à défaut de règlement, qu'il a constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

f) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à l'article 24 du règlement des marchés du 08 mai 2015 ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 27 juillet 1972 relatif au régime de sécurité social assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance social auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues au e) et f) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

g) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce (**modèle 09**) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

Pour les concurrents non installés au Maroc, l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance. À défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

2-LE DOSSIER TECHNIQUE :

a) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation. 

b) Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'originale délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté les prestations objets de l'appel à la concurrence. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement y compris le mandataire doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.

ARTICLE 8 : OFFRE FINANCIERE

a) L'acte d'engagement, établi en un seul exemplaire, par lequel le concurrent S'engage à réaliser les prestations objet du contrat conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose.

Cet acte dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour la même convention.

b) Le bordereau des prix – détail estimatif établi conformément au modèle figurant au dossier du présent Appel à la concurrence.

Le montant de l'acte d'engagement doit être établi en chiffres et en toutes lettres. Les montants ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif sont libellés en chiffres.

En cas de discordance entre ces deux documents cités en a) et b), le montant de bordereau des prix-détail estimatif est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 9 : INEXACTITUDE DES INFORMATIONS FOURNIES

L'inexactitude des informations fournies par un concurrent peut entraîner par décision du directeur général du GSTTTA à l'exclusion temporaire ou définitive du concurrent des marchés passés par le Centre.

ARTICLE 10 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

10.1. Contenu des dossiers des concurrents

Les dossiers présentés par les concurrents, doivent comporter :

- 1) Un dossier administratif (cf. article 7 § 1) ;
- 2) Un dossier technique (cf. article 7 § 2) ;
- 3) Une offre financière (cf. article 8).

10.2. Présentation des dossiers des concurrents

Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet d'appel à la concurrence,
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que **"le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission lors de la séance publique d'ouverture des plis"**.

Ce pli contient deux enveloppes distinctes :

1. La première enveloppe contient :

- Les pièces des dossiers administratifs, technique, visés à l'article 7 ci-dessus.
- Le cahier des charges paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet ;
- Le règlement de consultation paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet ;

Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention **"dossiers administratif, technique « ;**

2. La deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention **"offre financière"**.

Ces enveloppes, à l'instar du pli les contenant, indiquent de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet d'appel à la concurrence ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;

ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Les plis sont au choix des concurrents, soit :

- a. Soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis.
- b. Soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- c. Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel à la concurrence au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis. 

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS

Tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis .

ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les concurrents qui n'ont pas retiré définitivement leurs plis dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de **soixante (60) jours**, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai, la commission de l'appel à la concurrence estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, le maître d'ouvrage peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, une prolongation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 14 : DELAI DE LA RECEPTION DES PLIS

Le délai pour la réception des plis expire à la date et heure fixées par l'avis pour la séance publique d'ouverture des plis.

ARTICLE 15 : DATE ET LIEU DE LA TENUE DE LA SEANCE PUBLIQUE D'OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des plis aura lieu en séance publique à la date et l'heure fixés à l'article 14 ci-dessus à la salle des marchés indiqué à l'avis d'appel à la concurrence.

L'ouverture des plis se déroulera en présence des représentants des concurrents et du public qui désirent y assister.

ARTICLE 16 : LANGUE DES OFFRES

La langue dans laquelle doivent être établies les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents est le français.

L'offre préparée par le candidat, ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre, échangés entre le candidat et l'administration dans le cadre de la présente consultation seront rédigés dans la même langue. 

Tout document ou imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue, dès lors qu'il est accompagné par une traduction des passages intéressant l'offre en langue française. Dans ce cas, et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction française fera foi.

ARTICLE 17 : MONNAIE DE L'OFFRE

Les prix de l'offre seront libellés en dirhams (DH) Marocains. Toutefois, la monnaie dans laquelle le prix de l'offres doit être formulé et exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc est l'Euro. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion doit s'effectuer sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al-Maghreb.

ARTICLE 18 : PRIX DE L'OFFRE

L'offre financière du concurrent sera établie sur la base des prix unitaires. Ces prix s'appliquent aux prestations réalisées dans les conditions prévues par le dossier de l'appel à la concurrence. Les prix de l'offre comprenant le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais, et d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Ces prix incluent notamment les frais de transport, d'assurance et autres coûts directs et indirects afférents à la livraison des produits dans les conditions prévues par la convention.

Les prix sont fermes et non révisables, toutefois si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 19 - OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS

La séance d'ouverture des plis se tient dans la salle des marches du GSTTTA, selon le jour et l'heure indiqués dans l'avis du présent dossier d'appel à la concurrence.

ARTICLE 20 - EXAMEN DES OFFRES FINANCIÈRES

L'examen des offres financières concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen de leurs dossiers administratifs, techniques.

La convention sera attribuée au concurrent dont l'offre financière est la moins disante lot par lot.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement. 

ARTICLE 21 - CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Les cautionnements provisoires ne sont pas prévus dans le cadre de la présente convention.

IV. RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 22 : COMMUNICATION DES RESULTATS

Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire de la convention de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine.

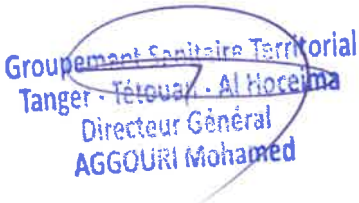
Dans le même délai, les soumissionnaires éliminés seront également avisés du rejet de leurs offres, en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé.

Toutefois, les éléments ayant été à l'origine de l'élimination des concurrents sont conservés par le maître d'ouvrage.

Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée ou s'il n'a pas été donné suite à l'appel à la concurrence.

ARTICLE 23 : ANNULATION DE L'APPEL A LA CONCURRENCE

Le Maître d'ouvrage peut, de ce fait n'encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du contrat, annuler l'appel à la concurrence. 

Le Maître d'ouvrage
 Le 29/07/2026
Signature et cachet de la Société (Avec la mention "lu et accepté")
Le